



ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE LA BAIGNADE ILE DE LOISIRS REGIONALE DE BOIS-LE-ROI

ARRÊTÉ N° DGS2024/203

Le Maire de la Commune de Bois-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L2212-1 et suivants et L2213-23

Vu le Code de la Santé Publique en ses articles L1332-1 et suivants, D1332-1 et suivants et L1337-1 et suivants

CONSIDERANT :

- Le rapport d'analyse des eaux de baignade de l'Ile de loisirs de Bois-le-Roi en date du 15/07/2024 et joint au présent arrêté
- qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires de sécurité et de salubrité publique sur le territoire de sa commune

ARRETE

Article 1 : En raison de la présence d'Escherichia Coli et d'Entérocoques dans les eaux de baignade, l'accès à la plage de l'Ile de Loisirs et la baignade sont interdits à compter du 18 juillet 2024 et jusqu'à nouvel ordre à toute heure du jour et de la nuit aux personnes non munies d'une autorisation spéciale délivrée par le maire.

Article 2 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Afin d'informer le public, cet arrêté est également apposé à l'entrée des sites concernés.

Article 3 : Cette interdiction est signalée par la mise en place de barrières à l'entrée des sites et, en période estivale, par les drapeaux correspondants aux pollutions au poste de secours.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R610-5 du Code Pénal.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté est transmise :

- à monsieur le Préfet du département
- à monsieur le Sous-préfet

Article 6 :

- Monsieur le Directeur général des services
- Monsieur le Chef de la Police municipale
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Madame la Directrice de l'UCPA, Ile de loisirs de Bois-le-Roi

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 18 juillet 2024

Le Maire

David DINTILHAC



David Dintilhac